

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2024 – 133 : REALISATION D'UN PRET DE 69 000 € AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu les crédits inscrits au budget annexe « réseau de chaleur » 2024,
Vu le besoin de financement de l'opération d'extension du réseau de chaleur « Rue St Etienne » vers l'école Prévert et la future bibliothèque tête de réseau,
Considérant que parmi les offres reçues, l'offre formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations est considérée comme la plus avantageuse pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un emprunt d'un montant total de 69 000 €, composé d'une ligne de prêt, dont les caractéristiques sont définies ci-après, est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ligne du Prêt : Prêt Secteur Public Local

Montant : 69 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : sans

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du Livret A

Amortissement : échéances et intérêt prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06% du capital emprunté

ARTICLE 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 26 SEP. 2024
Publiée électroniquement le : 26 SEP. 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 085-218501096-20240918-2024DEC133-AU

LE HERBIERS le 18 septembre 2024

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.